

**1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT**

NOM	PRÉNOM
<input type="text"/>	<input type="text"/>
COURRIEL	NI (9 CHIFFRES)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
NOM DU PROGRAMME AUQUEL L'ÉTUDIANT EST INSCRIT	
<input type="text"/>	

**2 - COURS ET ÉVALUATION EN CAUSE**

SIGLE ET NUMÉRO DU COURS	TITRE DU COURS		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
NOM DE L'ENSEIGNANT	SESSION	NRC	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> Note finale (art. 317 b)	<input type="checkbox"/> Résultat d'une évaluation (art. 317 a) - indiquer le titre de l'évaluation		
	Titre : <input type="text"/>		
NOTE OBTENUE <input type="text"/>	NOTE OBTENUE <input type="text"/>		

**3 - MOTIFS DE LA DEMANDE D'APPEL**

- J'ai adressé une demande de révision de note par écrit à l'enseignant concerné en respectant les délais indiqués à l'article 317 du Règlement des études.
- Je suis insatisfait des résultats de ma démarche auprès de l'enseignant et je sou mets une demande d'appel à la direction du département, tel que prévu à l'article 319 du Règlement des études.

Voici les motifs de ma demande :

Date

Signature étudiant

#### 4 - RÉSERVÉ - DIRECTION DU DÉPARTEMENT

Date de réception de la demande d'appel

NOTE APRÈS RÉVISION

Commentaires

Date de transmission de la décision à l'étudiant

Signature du directeur du département

#### INSTRUCTIONS

Après avoir consulté la correction de votre travail ou de votre examen, si vous considérez avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, veuillez d'abord communiquer avec l'enseignant concerné par écrit en précisant l'objet et les motifs de votre demande de révision de note (voir l'article 317 ci-dessous).

Si vous désirez en appeler de la décision rendue par l'enseignant, veuillez remplir les sections 1 à 3 du présent formulaire et le déposer au secrétariat du département responsable du cours avec les pièces pertinentes. Les adresses des trois départements de la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique sont les suivantes :

Département de géographie  
Pavillon Abitibi-Price, local 3137  
[direction@ggr.ulaval.ca](mailto:direction@ggr.ulaval.ca)

Département des sciences du bois et de la forêt  
Pavillon Abitibi-Price, local 2133-A  
[direction@sbf.ulaval.ca](mailto:direction@sbf.ulaval.ca)

Département des sciences géomatiques  
Pavillon Louis-Jacques-Casault, local 1315  
[direction@scg.ulaval.ca](mailto:direction@scg.ulaval.ca)

#### Extraits du [Règlements des études de l'Université Laval](#) (articles 316 à 320)

316. L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.
- La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.
317. L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision à l'enseignant, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :
- a) au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la correction des travaux et examens est rendue disponible;
  - b) à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été.
318. L'enseignant informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.
319. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée au directeur de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.
320. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité de révision composé du directeur de l'unité et de deux autres enseignants travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.